

RÈGLEMENT RELATIF AUX ADJUDICATIONS DES OBLIGATIONS À TRÈS LONG TERME DU GOUVERNEMENT DU CANADA

1. Par les présentes, le ministre des Finances donne avis que toutes les soumissions (offres) présentées à ou après la date indiquée ci-dessus par les distributeurs de titres d'État autorisés (« distributeurs de titres d'État ») en vue de l'acquisition d'obligations négociables du gouvernement du Canada ayant une échéance de 40 ans ou plus émises conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (« obligations à très long terme ») sont assujetties au Règlement relatif aux adjudications des obligations à très long terme du gouvernement du Canada ainsi qu'à toute annexe et à tout appendice y afférents (les « modalités relatives aux adjudications »). Les obligations à très long terme, qui font partie des obligations à rendement nominal émises sur le marché intérieur, sont régies par les [Conditions légales applicables aux obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada sur le marché intérieur](#) (les « conditions légales »). En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les modalités relatives aux adjudications et les conditions légales, le texte des conditions légales prime. Cependant, à moins de mention expresse du contraire dans les présentes, ce sont les modalités relatives aux adjudications qui régissent la procédure d'adjudication des obligations à très long terme et, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre les modalités relatives aux adjudications et les conditions légales dans le cadre de ce type d'adjudication, le texte des modalités relatives aux adjudications prime.

Toute soumission doit :

- a. être inconditionnelle;
 - b. parvenir à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances, **au plus tard à l'heure** et à la date d'adjudication prescrites dans l'appel de soumissions pour le titre mis en adjudication (l'« Appel de soumissions »).
2. Les clients des distributeurs de titres d'État sont habilités à participer aux adjudications des obligations à très long terme en soumettant leurs offres par l'intermédiaire des distributeurs de titres d'État, à condition que les clients aient obtenu auprès de la Banque du Canada un numéro matricule de soumissionnaire dans le cadre des adjudications des obligations négociables du gouvernement du Canada ou des bons du Trésor (un « numéro matricule ordinaire ») ou un numéro matricule de soumissionnaire Obligation à très long terme (« numéro matricule OTLT ») préalablement à la présentation d'une soumission.
 3. Tous les distributeurs de titres d'État et les clients doivent se conformer aux règles les concernant décrites dans les *Modalités de participation aux adjudications des obligations à très long terme applicables aux distributeurs de titres d'État et à leurs clients* présentées à l'Annexe A (« Modalités de participation aux adjudications des obligations à très long terme »), y compris, sans restriction, les limites de soumission non concurrentielle, les limites de soumission concurrentielle aux adjudications et les limites de soumission concurrentielle.
 4. Les distributeurs de titres d'État et les clients sont autorisés à déposer des soumissions aux adjudications des obligations à très long terme du gouvernement du Canada, sous réserve de leurs limites respectives et d'autres conditions, telles qu'elles sont énoncées dans les Modalités de

participation aux adjudications des obligations à très long terme. Les distributeurs de titres d'État doivent également observer une limite distincte pour le montant global des soumissions déposées pour le compte de leurs clients, conformément aux *Modalités de participation aux adjudications des obligations à très long terme*. Lorsqu'un distributeur de titres d'État soumet des offres à la fois pour son propre compte et pour celui d'un client, les offres présentées au nom de ce dernier doivent être indiquées séparément de celles que le distributeur présente pour son propre compte. Toutes les soumissions des clients doivent être présentées par l'entremise d'un distributeur de titres d'État et être accompagnées, selon le cas, du numéro matricule ordinaire ou du numéro matricule OTLT du client.

5. Les distributeurs de titres d'État peuvent présenter des soumissions concurrentielles ou non concurrentielles, ou les deux, à condition de respecter les limites de soumission décrites dans le tableau récapitulatif du paragraphe 3 des *Modalités de participation aux adjudications des obligations à très long terme*. Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous en a et b, toutes les offres non concurrentielles déposées pour l'adjudication de titres du gouvernement du Canada sont acceptées en entier en premier, puis les offres concurrentielles sont acceptées par ordre croissant de rendement jusqu'à ce que le montant total de l'émission indiqué dans l'Appel de soumissions (ou tout montant moindre accepté par le ministre des Finances conformément au paragraphe 8 ci-après) soit adjudgé. Toutes les offres concurrentielles acceptées et les offres non concurrentielles sont adjudgées au taux de rendement le plus élevé des offres concurrentielles acceptées.
 - a. Les soumissionnaires peuvent présenter jusqu'à sept offres d'achat pour des titres d'une même échéance. Ces offres doivent être présentées en multiples de 1 000 \$ sous réserve d'un montant nominal minimal de 100 000 \$ par offre. Chaque offre doit indiquer le rendement à l'échéance à trois décimales près. Les distributeurs de titres d'État ne peuvent présenter de soumissions, directement ou indirectement, pour le compte d'aucun autre distributeur de titres d'État ni de concert avec un tel distributeur.
 - b. Les distributeurs de titres d'État ne peuvent présenter, pour leur propre compte, qu'une seule offre non concurrentielle pour chaque émission d'obligations à très long terme (à l'exception des distributeurs de titres d'État qui ne jouent pas directement le rôle de contrepartiste auprès de clients et d'autres intermédiaires financiers pour l'achat et la vente de titres du gouvernement du Canada). Les distributeurs de titres d'État peuvent aussi présenter des soumissions non concurrentielles pour le compte de leurs clients. Chaque offre non concurrentielle doit être présentée en multiples de 1 000 \$ sous réserve d'un montant minimal de 100 000 \$ par offre.
6. Dans le cas du lancement d'une nouvelle émission d'obligations à très long terme, le taux d'intérêt nominal est fixé dans l'Appel de soumissions. Le calcul du prix d'achat des offres acceptées est établi à trois décimales près et exprimé sur une base de 100. Dans le cas de la réouverture d'une émission, les obligations à très long terme sont adjudgées aux prix qui correspondent au rendement le plus élevé des soumissions concurrentielles acceptées, majoré de l'intérêt couru le cas échéant.
7. Les soumissions doivent être présentées à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances, au moyen du Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications fourni par la Banque du Canada. Ni le ministre des Finances ni la Banque du Canada ne peuvent en aucune façon être tenus responsables des erreurs qui pourraient se glisser dans les soumissions transmises, ni des retards dans la transmission de ces soumissions. Si le soumissionnaire est dans l'impossibilité de présenter son offre par l'intermédiaire du Système, il peut, à la condition d'avoir obtenu au préalable la permission de la Banque du Canada, présenter des soumissions sur un formulaire officiel.

8. Le ministre des Finances se réserve le droit d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, une offre quelconque ou l'ensemble des offres. Il se réserve également le droit, sans restriction aucune, d'accepter un montant moindre que le montant total indiqué dans l'Appel de soumissions.
9. Les résultats de l'adjudication sont transmis le jour de l'adjudication au moyen du Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications, et ceux qui présentent des soumissions sont ainsi avisés de l'acceptation ou du rejet, en tout ou en partie, des soumissions présentées.
10. La Banque du Canada est habilitée à participer à chaque adjudication sans aucune restriction.
11. Aucun droit et aucune commission ne sont payés par le gouvernement du Canada relativement à l'adjudication d'obligations à très long terme effectuée en conformité avec les présentes modalités.
12. Pour procéder à la livraison des obligations à très long terme aux distributeurs de titres d'État, la Banque du Canada a recours, jusqu'à nouvel ordre, au système CDSX des Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS »). La livraison des obligations à très long terme à un client doit être réglée par l'entremise du distributeur de titres d'État qui a soumis l'offre pour le compte du client. La livraison des obligations à très long terme aux distributeurs de titres d'État dont une offre a été acceptée s'effectue par voie de règlement d'une vente dans le CDSX, c'est-à-dire par le transfert d'obligations à très long terme, au moyen d'une inscription en compte, du compte de titres que la Banque du Canada tient au CDSX au compte de titres que le distributeur de titres d'État tient au CDSX, en échange du transfert vers le CDSX du montant net que le distributeur de titres d'État doit pour les nouveaux titres émis. Les distributeurs de titres d'État doivent se conformer à tous les guides, règles et procédures de la CDS se rapportant au CDSX. Les distributeurs de titres d'État se chargent du règlement, à la date indiquée dans l'Appel de soumissions, de toute offre acceptée qu'ils ont présentée, pour leur propre compte ou pour le compte d'un client, et sont tenus responsables auprès de la Banque du Canada de toute perte subie à la suite d'un défaut de règlement dans le CDSX.
13. Le principal et les intérêts des obligations à très long terme seront payés en monnaie légale canadienne à la CDS & Co. Les obligations à très long terme doivent être achetées, transférées ou vendues directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un participant au CDSX. Si, à n'importe quel moment, le ministre des Finances juge qu'il n'est plus possible ou approprié de recourir aux services de la CDS, il peut charger un autre dépositaire d'assurer l'immatriculation et le règlement des obligations à très long terme ou ordonner que des certificats individuels entièrement nominatifs soient fournis aux propriétaires d'obligations à très long terme en multiples de 1 000 \$. Les obligations à très long terme sont autorisées conformément à une loi du Parlement du Canada et les sommes versées en vertu des modalités applicables à ces titres sont des charges directes payables à même le Trésor du Canada.

Annexe A

MODALITÉS DE PARTICIPATION AUX ADJUDICATIONS DES OBLIGATIONS À TRÈS LONG TERME APPLICABLES AUX DISTRIBUTEURS DE TITRES D'ÉTAT ET À LEURS CLIENTS

Lors d'adjudications d'obligations à très long terme, le sens donné au terme « distributeurs de titres d'État » ainsi que le statut et les responsabilités des distributeurs de titres d'État sont déterminés par les modalités de participation aux adjudications de titres du gouvernement du Canada applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Appel de soumissions (« Modalités de participation applicables »¹), sauf indication contraire dans l'Appel de soumissions. Il est entendu que les modalités énoncées dans la présente Annexe régissent la participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications des obligations à très long terme uniquement et qu'elles n'ont pas vocation à modifier ou à remplacer les Modalités de participation applicables

quand d'autres titres d'État que les obligations à très long terme font l'objet de ces adjudications. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les Modalités de participation applicables et les *Modalités de participation aux adjudications des obligations à très long terme applicables aux distributeurs de titres d'État et à leurs clients*, ce sont ces dernières qui s'appliqueront. Les termes utilisés dans les présentes modalités sont définis à l'Appendice 1 — Explication des termes.

Les modalités concernant uniquement les distributeurs de titres d'État ou uniquement les clients sont indiquées comme telles dans le titre du paragraphe.

1. Soumissionnaires

- 1.1 La définition du soumissionnaire englobe tous les distributeurs de titres d'État et leurs clients et s'applique à la fois aux entités juridiques (ci-après appelées « entités ») et aux personnes physiques. Voir la définition des entités à l'Appendice 2 — Parties affiliées et non affiliées.
- 1.2 Tous les soumissionnaires doivent attester, aux dates et en la forme précisées par la Banque du Canada, qu'ils ne soumissionnent pas conjointement avec d'autres.
- 1.3 Un distributeur de titres d'État ne doit pas être affilié à un autre distributeur de titres d'État.
- 1.4 Les entités affiliées sont considérées comme un seul soumissionnaire aux adjudications des obligations à très long terme. Pour être considérées comme des soumissionnaires distincts, les entités affiliées doivent attester qu'elles ne s'échangent pas de renseignements concernant les rendements, les montants, les positions qu'elles détiennent ou qu'elles envisagent de prendre ou leurs stratégies de placement à l'égard des titres mis en adjudication. Les critères employés pour déterminer si une entité est affiliée ou non sont exposés à l'Appendice 2 — Parties affiliées et non affiliées.

¹ Si la date figurant sur l'Appel de soumissions est antérieure au 1^{er} novembre 2016, les Modalités applicables sont les *Modalités de participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications*. Si l'Appel de soumissions porte la date du 1^{er} novembre 2016 ou une date ultérieure, les Modalités applicables sont les *Modalités de participation aux adjudications applicables aux distributeurs de titres d'État et à leurs clients* (Annexe A du *Règlement relatif aux adjudications de titres du gouvernement du Canada*).

- 1.5 Une entité affiliée doit promptement aviser la Banque du Canada, par écrit, d'un changement dans les conditions qui l'autorisent à être considérée comme un soumissionnaire distinct ou de l'expiration de son attestation.
- 1.6 Toute entité qui réunit les conditions pour être considérée comme un soumissionnaire distinct doit faire effectuer toutes ses opérations concernant les soumissions ou les achats par un distributeur de titres d'État non affilié.
- 1.7. Les soumissionnaires doivent signaler tout changement de leurs coordonnées pour ce qui est des adjudications en communiquant avec l'équipe chargée des adjudications à la Banque du Canada, au 613 782-7719.

2. Dépôt des soumissions

Distributeurs de titres d'État

- 2.1 Les distributeurs de titres d'État sont habilités à déposer des soumissions concurrentielles et non concurrentielles pour leur propre compte à concurrence de la limite de soumission à l'adjudication et de la limite de soumission indiquées dans le tableau de synthèse à la section 3 ci-après.
- 2.2 Les distributeurs de titres d'État doivent observer une limite distincte à l'égard du montant global des soumissions qu'ils peuvent présenter pour le compte de leurs clients (limite de soumission des clients). Ces soumissions doivent être indiquées séparément des soumissions que les distributeurs de titres d'État présentent pour leur propre compte. Les distributeurs de titres d'État ne sont pas autorisés à inclure dans leurs propres limites de soumission les ordres d'achat de titres reçus de leurs clients avant l'adjudication.

Clients

- 2.3 Chaque client qui présente une soumission est assujéti à la limite de soumission à l'adjudication et à la limite de soumission indiquées dans le tableau de synthèse à la section 3 ci-après.
- 2.4 Avant de pouvoir présenter des soumissions, les clients sont tenus d'obtenir auprès de la Banque du Canada un numéro matricule unique, utilisable pour toutes les adjudications de titres du gouvernement du Canada (un « numéro matricule ordinaire »), ou un numéro matricule utilisable seulement pour les adjudications des obligations à très long terme (un « numéro matricule OTLT »). La Banque peut désactiver le numéro matricule ordinaire ou OTLT de tout client qui n'a pas présenté de soumission à une adjudication depuis un an. Tout client dont le numéro matricule ordinaire ou OTLT a été désactivé doit soumettre une demande à la Banque, au plus tôt trois mois après la désactivation, pour en obtenir un nouveau avant de pouvoir déposer de nouvelles soumissions.
- 2.5 Les clients doivent présenter leurs soumissions par l'entremise d'un distributeur de titres d'État. Les soumissions de clients doivent être indiquées séparément de celles du distributeur et doivent être accompagnées du numéro matricule ordinaire ou OTLT que la Banque du Canada a octroyé à chaque client.
- 2.6 Le client peut présenter ses soumissions par l'entremise de plus d'un distributeur de titres d'État à condition que le montant total de celles-ci ne dépasse pas sa limite de soumission à l'adjudication.

- 2.7 Il incombe à chaque client de veiller à ce que le montant total des soumissions qu'il présente par l'intermédiaire de distributeurs de titres d'État n'excède pas sa limite de soumission à l'adjudication.
- 2.8 La capacité d'un client à présenter des soumissions peut être restreinte par la limite que les distributeurs de titres d'État doivent observer à l'égard des soumissions présentées pour le compte de clients et par la manière dont ils répartissent leur limite globale.
- 2.9 Les soumissions des clients ne sont pas déduites des limites de soumission des distributeurs de titres d'État.

3. Limites de soumission aux adjudications des obligations à très long terme

- 3.1 Les limites de soumission aux adjudications des obligations à très long terme du gouvernement du Canada sont présentées dans le tableau 1.

**TABLEAU 1 : LIMITES DE SOUMISSION AUX ADJUDICATIONS
DES OBLIGATIONS À TRÈS LONG TERME**

Catégorie de soumissionnaire ¹	Soumissions concurrentielles	Soumissions non concurrentielles ²	
Distributeurs de titres d'État ³	Pour leur propre compte	Les limites de soumission correspondent à la limite de soumission à l'adjudication, qui est égale à 40 % du montant maximal à adjuger indiqué dans l'Appel de soumissions. Il n'existe aucune obligation en matière de soumissions.	3 millions de dollars
	Pour le compte de chaque client	40 % du montant maximal à adjuger indiqué dans l'Appel de soumissions	5 millions de dollars
	Ensemble des soumissions (pour son propre compte et le compte de ses clients)	Le montant global des soumissions présentées par un distributeur de titres d'État pour son propre compte et pour le compte de ses clients ne peut dépasser 70 % du montant maximal à adjuger indiqué dans l'Appel de soumissions.	La somme des soumissions non concurrentielles présentées par un distributeur de titres d'État pour le compte de ses clients et pour son propre compte ne peut dépasser 13 millions de dollars.
Clients	40 % du montant maximal à adjuger indiqué dans l'Appel de soumissions	5 millions de dollars	

¹ Les entités affiliées sont considérées comme un seul soumissionnaire aux fins du calcul des limites de soumission. Voir l'Appendice 2 – Parties affiliées et non affiliées.

² Les soumissions non concurrentielles sont présentées sans spécification d'un prix ou d'un taux de rendement. Les titres sont adjugés au plus haut taux des soumissions acceptées à une adjudication.

³ Les distributeurs de titres d'État qui ne jouent pas directement le rôle de contrepartiste auprès de clients et d'autres intermédiaires financiers pour l'achat et la vente de titres du gouvernement du Canada ont une limite de soumission concurrentielle de 0 % et une limite de soumission non concurrentielle de 0 dollar pour leur propre compte.

4. Exigences en matière de déclaration

Déclaration des positions nettes

4.1 Au moment de la présentation de leurs propres soumissions, les soumissionnaires ne sont pas tenus de déclarer à la Banque du Canada leurs positions globales nettes sur l'obligation à très long terme mise en adjudication dans le cadre de l'Appel de soumissions.

Attestation et vérification des soumissions

- 4.2 Chaque soumissionnaire est tenu d'attester que l'information qu'il fournit à la Banque du Canada est exacte. Les attestations doivent être envoyées chaque année à la Banque du Canada par les services d'audit interne des distributeurs de titres d'État.
- 4.3 Afin de préserver l'intégrité du marché, la Banque du Canada peut vérifier l'exactitude et le caractère complet des soumissions que les distributeurs de titres d'État présentent au nom de clients.

Renseignements concernant l'activité sur le marché

Tous les soumissionnaires

- 4.4 Dans les cas où la Banque du Canada estime qu'il y a ou qu'il y a eu pendant une période assez longue des transactions effectuées d'une manière inhabituelle sur des titres du gouvernement du Canada, elle peut exiger des distributeurs de titres d'État qu'ils divulguent les noms et les opérations des clients qui ont participé à de telles transactions.
- 4.5 Le ministère des Finances et la Banque du Canada peuvent, à leur gré, mener une enquête en vue de déterminer si les règles régissant les adjudications ont été violées. Si l'une de ces institutions soupçonne qu'il y a eu tentative de manipuler le marché des titres du gouvernement du Canada, elle peut : i) informer les autorités réglementaires compétentes; ii) communiquer les cas d'opérations douteuses à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières pour que celui-ci détermine si sa Règle 2800 (*Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt*) a été enfreinte.

Distributeurs de titres d'État

- 4.6 Les distributeurs de titres d'État sont tenus de fournir en temps réel les renseignements relatifs aux prix et aux taux de rendement des titres à revenu fixe. Ils peuvent aussi, s'il y a lieu, être tenus de : i) déclarer leurs opérations sur le marché secondaire; ii) fournir à la Banque du Canada des relevés détaillés des opérations effectuées dans le cadre d'émissions particulières. Ces relevés seront préparés en général dans le but de clarifier les raisons pour lesquelles des titres précis sont négociés sur le marché au comptant et le marché des pensions à des prix différents de ceux d'autres titres assortis d'échéances similaires.
- 4.7 Afin de garantir que la situation financière des distributeurs de titres d'État demeure saine, la Banque du Canada peut exiger des informations concernant leur niveau de fonds propres et leur rentabilité auprès des autorités réglementaires compétentes.

5. Code de conduite

Chaque soumissionnaire doit respecter la Règle 2800 de l'OCRCVM (*Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt*) dans la mesure où cette règle lui est applicable.

6. Contrôle et conformité

- 6.1 Les soumissionnaires ne sont pas tenus de déclarer leurs positions globales nettes sur l'obligation à très long terme dans leur rapport annuel de conformité, en vertu des *Modalités de participation aux adjudications applicables aux distributeurs de titres d'État et à leurs clients*, dans la mesure où ces dernières s'appliquent.
- 6.2 Le ministère des Finances et la Banque du Canada peuvent imposer des sanctions à un soumissionnaire s'ils estiment que ce dernier a tenté de manipuler le marché des titres du gouvernement du Canada; a procédé à une déclaration ou à une attestation incorrectes; a omis de fournir les renseignements requis en vertu des présentes modalités ou a fourni des renseignements incorrects, inexacts ou incomplets; a contrevenu de quelque autre façon aux présentes modalités ou, dans le cas des distributeurs de titres d'État, à la Règle 2800 de l'OCRCVM (*Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la Société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt*). S'il s'agit de clients, le ministère des Finances et la Banque du Canada peuvent également signaler l'incident à l'OCRCVM ou à tout autre organisme de réglementation.
- 6.3 Avant d'imposer une sanction, le ministère des Finances et la Banque du Canada communiqueront avec le soumissionnaire en question afin de l'aviser de leurs intentions et de lui donner la possibilité de s'expliquer.
- 6.4 Parmi les sanctions possibles, le ministère des Finances et la Banque du Canada peuvent interdire au soumissionnaire de participer à une ou plusieurs adjudications, ou encore modifier temporairement ou définitivement les limites de soumission du distributeur de titres d'État. Si le soumissionnaire a agi d'une manière que le ministère des Finances et la Banque du Canada jugent fondamentalement incompatible avec le comportement attendu d'un soumissionnaire, le ministère des Finances et la Banque du Canada peuvent :
 - 6.4.1 s'il s'agit d'un distributeur de titres d'État, lui retirer son statut de distributeur de titres d'État;
 - 6.4.2 ou s'il s'agit d'un client, lui retirer le droit de participer aux adjudications.
- 6.5 Un cadre de surveillance est en place afin de garantir le traitement juste et uniforme de toutes les parties intéressées dans l'éventualité où un soumissionnaire ayant commis une infraction aux présentes modalités doit être sanctionné.
- 6.6 Les dettes ou obligations qu'un soumissionnaire a contractées envers la Banque du Canada ou le gouvernement par suite de sa participation à des adjudications continuent d'exister après l'imposition de sanctions à ce soumissionnaire.

Appendice 1 – Explication des termes

Les termes employés dans le *Règlement relatif aux adjudications des obligations à très long terme du gouvernement du Canada* (dont font partie intégrante les *Modalités de participation aux adjudications applicables aux distributeurs de titres d'État et à leurs clients* formant l'Annexe A jointe à celui-ci) et définis ci-après ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

Définitions

Client : soumissionnaire pour le compte duquel un distributeur de titres d'État présente une soumission concurrentielle ou non concurrentielle pour une quantité précise de titres à un prix donné.

Distributeur de titres d'État : entité à laquelle la Banque du Canada a octroyé un tel statut. La désignation s'applique aux soumissionnaires habilités à participer directement au processus d'adjudication de titres du gouvernement du Canada.

Échéance d'une obligation à très long terme : date d'échéance de l'obligation à très long terme indiquée dans l'Appel de soumissions applicable.

Limite de soumission : limite imposée au distributeur de titres d'État ou au client avant la prise en considération des positions longues. En l'absence de position longue, la limite de soumission à l'adjudication du distributeur ou du client est équivalente à sa limite de soumission.

Limite de soumission à l'adjudication : montant maximum des soumissions qu'un distributeur de titres d'État ou un client est autorisé à présenter à une adjudication donnée. La limite de soumission à l'adjudication est égale à la limite de soumission corrigée pour tenir compte des positions longues sur les titres mis en adjudication. Elle est égale ou inférieure à la limite de soumission.

Limite de soumission des clients : montant maximum des soumissions qu'un distributeur de titres d'État est autorisé à présenter pour le compte de ses clients.

Limite globale : montant maximum qu'un distributeur de titres d'État et ses clients peuvent présenter conjointement.

Soumission : offre d'achat d'un montant nominal indiqué de titres présentée, de manière concurrentielle ou non concurrentielle, à une adjudication. Une telle offre déposée par un distributeur de titres d'État en vue d'honorer l'engagement de vendre une quantité précise de titres à un prix convenu ou à un prix fixé en vertu d'une norme convenue est une soumission de distributeur de titres d'État et non une soumission de client. Les termes « offre » et « soumission » sont synonymes, sauf lorsqu'il doit en être autrement en raison du contexte.

Soumissionnaire : personne ou entité qui présente des soumissions soit directement soit par l'entremise d'une entité autorisée à présenter des soumissions à une adjudication pour le compte de clients. Dans certains cas, deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sont considérées comme un seul soumissionnaire, en raison des relations qui existent entre elles. Le terme « soumissionnaire » peut désigner à la fois les distributeurs de titres d'État et les clients, selon le contexte.

Taux de coupon d'une obligation à très long terme : taux d'intérêt annuel payable sur le montant du principal de l'obligation à très long terme, lequel taux est déterminé à la date d'émission.

Appendice 2 – Parties affiliées et non affiliées

2.1 Définition de « partie affiliée »

Les entités juridiques (ci-après appelées les « entités ») sont habilitées à déposer des soumissions aux adjudications, directement ou indirectement. Les divers départements, divisions ou composantes opérationnelles au sein de la même entité ne sont pas considérés comme des soumissionnaires distincts aux adjudications. Seules les entités qui ne sont pas affiliées à un autre soumissionnaire sont habilitées à présenter une soumission distincte aux adjudications des obligations à très long terme. Les entités qui sont considérées, en vertu des présentes règles, comme des entités affiliées seront traitées collectivement comme un seul soumissionnaire, à moins qu'elles ne démontrent à la Banque du Canada et au ministère des Finances qu'elles répondent aux critères établis pour le traitement de parties autrement affiliées comme des soumissionnaires distincts. Les personnes physiques (les particuliers) ne peuvent présenter de soumissions que de manière indirecte, par l'entremise d'un ou de plusieurs distributeurs de titres d'État.

Deux personnes sont affiliées si l'une d'elles contrôle l'autre ou si les deux sont contrôlées par la même personne.

Une personne est affiliée à une entité si elle est un administrateur ou un cadre supérieur de cette entité.

Une personne contrôle une société par actions si, selon le cas :

- elle a la propriété effective de titres de la société par actions auxquels sont attachés plus de 50 % des droits de vote à l'élection des administrateurs de la société par actions, et les droits de vote afférents à ces titres, s'ils sont exercés, suffisent à faire élire la majorité des administrateurs de la société par actions;
- l'ensemble a) des titres de la société par actions dont elle a la propriété effective et b) des titres de la société par actions détenus effectivement par toutes entités que cette personne contrôle est tel que, si cette personne et les entités sous son contrôle ne faisaient qu'une seule et même personne, celle-ci contrôlerait la société par actions;
- elle contrôle une entité qui contrôle la société par actions.

Une personne contrôle une société en commandite si, selon le cas :

- a) elle en est un commandité;
- b) elle contrôle une entité qui contrôle la société en commandite.

Une personne contrôle une entité non constituée en personne morale (qui n'est pas une société en commandite) si, selon le cas :

- a) elle détient, à titre de véritable propriétaire, plus de 50 % des titres de participation de l'entité, quelle qu'en soit la désignation, et a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes;
- b) elle contrôle une entité qui contrôle l'entité non constituée en personne morale.

Une personne contrôle une fiducie si, selon le cas :

- a) elle en est un fiduciaire;
- b) elle contrôle un fiduciaire de la fiducie.

Une personne contrôle une entité si elle exerce, seule ou avec d'autres, une influence directe ou indirecte déterminante sur la gestion et les politiques de cette entité, que cette influence résulte du nombre de titres dont elle détient la propriété effective, seule ou par l'entremise d'autres personnes, ou de toute autre raison.

Aux fins de la détermination d'un contrôle, le terme « entité » englobe :

- les sociétés par actions;
- les sociétés en commandite;
- les fiducies;
- les fonds;
- les associations ou les organismes sans personnalité morale;
- Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- les agences de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- les gouvernements, les subdivisions politiques ou les organismes d'un pays étranger;
- les banques centrales étrangères;
- les organismes internationaux.

On entend par « personne » une personne physique ou une entité, selon le contexte.

2.2 Statut de non-affilié au sein du même groupe

La définition du soumissionnaire autorise une entité autrement affiliée au sein d'un groupe à présenter des soumissions distinctes si elle est disposée à se structurer de façon à ce qu'il n'y ait pas, entre elle et d'autres entités affiliées, d'échange de renseignements sur les soumissions présentées et les stratégies suivies aux adjudications. Plus précisément, deux entités ou plus qui appartiennent au même groupe peuvent présenter des soumissions distinctes si chacune d'elles a attesté à la Banque du Canada qu'elle respecte certaines exigences précises, établies en vue de prévenir de tels échanges de renseignements, et qu'elle dispose de politiques et de procédures écrites conçues pour garantir le respect de ces exigences, à savoir : a) l'entité affiliée n'intervient pas conjointement ou de concert avec les autres entités du groupe en ce qui concerne les titres; b) aucun administrateur, agent, associé, employé ou représentant de l'entité affiliée qui achète des titres du gouvernement du Canada aux adjudications ou fournit des conseils à cet égard, qui participe à la formulation des décisions concernant la détention de titres du gouvernement du Canada et les stratégies de placement ou de soumission relatives à ces titres pour cette entité affiliée ou en son nom, ou encore qui influence ces décisions ou en est informé, ne prend aussi part à l'une de ces mêmes activités ou ne possède une partie de ces mêmes connaissances relativement aux titres du gouvernement du Canada pour une autre entité affiliée ou au nom de celle-ci ²; c) l'entité affiliée

² Cette exigence ne s'applique pas : a) aux particuliers qui font partie soit de la haute direction, soit uniquement du personnel administratif ou de bureau et qui, dans un cas comme dans l'autre, ne prennent pas de décisions relatives à la détention de titres du gouvernement du Canada ou aux stratégies de placement ou de soumission à l'égard de ces titres, ni b) aux renseignements ayant une large diffusion dans le public.

n'échange avec aucune autre entité du groupe des renseignements concernant les soumissions qui sont présentées aux adjudications; et d) l'entité affiliée tient les registres relatifs aux portefeuilles de titres du gouvernement du Canada et aux stratégies de placement et de soumission suivies à l'égard de ces titres séparément des registres des autres entités du groupe.